

**COMPTE-RENDU
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LINGREVILLE**

SÉANCE DU 27 FÉVRIER 2015

Présents : Jean-Benoît RAULT (maire), Daniel MARIE, Charlyne BOIS, Denis MARTIN, Claudine BONHOMME (adjoints), Michaële COUROIS, Joël FRANCOIS, Lydie LEBLOND, Michel FAUVEL, Nathalie AUGUSTE-LOUIS, Thierry GOURLIN, Rolande FREMIN, Françoise LENOIR (conseillères et conseillers municipaux).

Excusée : Micheline CAVÉ (conseillère municipale) qui a donné procuration à Jean-Benoît RAULT.

Absente : Corinne BLANCHAUD (conseillère municipale).

Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame Charlyne BOIS a été désignée secrétaire de séance.

APPROBATION DU COMPTE-RENDU DE LA RÉUNION DU 22 JANVIER 2015

Le compte-rendu de la réunion du 22 Janvier 2015 est approuvé à l'unanimité.

DÉLIBÉRATION AUTORISANT LE MAIRE À ENGAGER, LIQUIDER ET MANDATER LES DÉPENSES D'INVESTISSEMENT DANS L'ATTENTE DU VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2015

Rapporteur : Jean-Benoît RAULT - maire

Rappel des dispositions extraites de l'article L 1612-1 du code général des collectivités territoriales :

Article L1612-1 Modifié par Ordonnance n°2009-1400 du 17 novembre 2009 - art. 3

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget 2015, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans

la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité d'accepter les propositions de Monsieur le maire dans les conditions exposées ci-dessus.

ADHÉSION AU GROUPEMENT DE COMMANDES DU SYNDICAT DÉPARTEMENTAL D'ÉNERGIES DE LA MANCHE POUR L'ACHAT D'ÉLECTRICITÉ ET DE SERVICES ASSOCIÉS

Rapporteur : Jean-Benoît RAULT - maire

Depuis le 1er juillet 2004, le marché de l'énergie est ouvert à la concurrence, et que conformément aux articles L.333-1 ET L.441-1 du Code de l'énergie, tous les consommateurs d'électricité et de gaz naturel peuvent choisir librement un fournisseur sur le marché et quitter les tarifs réglementés de vente proposés par les opérateurs historiques.

À partir du 1^{er} janvier 2016, les collectivités territoriales disposant de sites desservis en électricité pour une puissance supérieure à 36 KVA seront tenues de souscrire une offre de marché ne relevant plus des tarifs réglementés.

La suppression de ces tarifs réglementés de vente implique une obligation de mise en concurrence pour les acheteurs soumis aux règles du Code des marchés publics.

Le Syndicat Départemental d'Énergies de la Manche, conscient de la complexité de cet achat et soucieux d'accompagner au mieux les collectivités territoriales de la Manche, a mis en place un groupement de commandes d'achat d'électricité et de services associés qui concerne :

- Les sites desservis en électricité pour une puissance supérieure à 36 KVA ;
- L'alimentation électrique des ouvrages d'éclairage public (toute puissance) ;
- L'alimentation électrique des bornes de recharge pour les véhicules électriques (toute puissance).

Le Syndicat Départemental d'Énergies de la Manche sera le coordonnateur de ce groupement et sa commission d'appel d'offres sera celle du groupement.

Le Département de la Manche apportera son soutien dans l'évaluation des besoins, participera à la définition des prescriptions administratives et techniques du futur marché, assistera aux réunions de la commission d'appel d'offres avec voix consultative.

Monsieur le maire, à la fin de son exposé, sollicite les conseillers municipaux sur ce dossier.

À ce titre, il leur demande de bien vouloir :

- Autoriser l'adhésion de la commune de Lingreville au groupement de commandes coordonné par le Syndicat Départemental d'Énergies de la Manche ;
- Accepter les termes de la convention constitutive du groupement de commandes pour l'achat d'électricité (convention qui débute à sa signature et est conclue jusqu'à complète exécution des accords-cadres et des marchés subséquents, prévus pour une durée maximale de trois ans) ;

- Autoriser Monsieur le maire ou son représentant à signer la convention constitutive du groupement de commandes pour l'achat d'électricité ;
- Autoriser le représentant du coordonnateur à signer les marchés, accords-cadres et marchés subséquents issus du groupement de commandes pour l'achat d'électricité et pour le compte de la commune de Lingreville, et ce , sans distinction de procédures ou de montants lorsque les dépenses sont inscrites au budget.

Le conseil municipal,

Vu le Code des marchés publics et notamment son article 8,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la convention constitutive du groupement de commandes ci-jointe en annexe,

À l'unanimité :

- *Autorise l'adhésion de la commune de Lingreville au groupement de commandes coordonné par le Syndicat Départemental d'Énergies de la Manche pour l'achat d'électricité pour les ouvrages d'éclairage public (toute puissance) ;*
- *Accepte les termes de la convention constitutive du groupement de commandes pour l'achat d'électricité (convention qui débute à sa signature et est conclue jusqu'à complète exécution des accords-cadres et des marchés subséquents, prévus pour une durée maximale de trois ans) ;*
- *Autorise Monsieur le maire ou son représentant à signer la convention constitutive du groupement de commandes ;*
- *Autorise le représentant du coordonnateur à signer les marchés, accords-cadres et marchés subséquents issus du groupement de commandes pour le compte de la commune de Lingreville, et ce, sans distinction de procédures ou de montants ;*
- *Stipule que la commission d'appel d'offres sera celle du Syndicat Départemental d'Énergies de la Manche ;*
- *Précise que les dépenses inhérentes à cet achat seront inscrites aux budgets correspondants.*

TRANSFERT DE LA COMPÉTENCE ÉCLAIRAGE PUBLIC (TRAVAUX, EXPLOITATION ET MAINTENANCE) AU SDEM 50

Rapporteurs : Jean-Benoît RAULT - maire et Denis MARTIN, adjoint.

Conformément à l'article 3.2.1 de ses statuts, le Syndicat Départemental d'Énergies de la Manche (SDEM50) peut exercer la compétence optionnelle Éclairage Public pour le compte des adhérents qui en font la demande :

« *Le SDEM50 exerce en lieu et place des membres qui en font la demande, la compétence suivante :*

- *Maitrise d'ouvrage des tous les investissements sur les installations d'éclairage public et notamment les extensions, renforcements, renouvellements, rénovations, mise en conformité et améliorations diverses et réalisations de toutes les études générales ou spécifiques corrélatives à ces travaux et notamment les diagnostics de performance énergétique et la collecte des certificats d'énergies ;*
- *Maintenance, exploitation et fonctionnement des installations d'éclairage public comprenant l'entretien préventif et curatif (...).*

La notion d'installation d'éclairage public s'entend notamment des installations permettant l'éclairage de la voirie et des espaces publics. »

Le Comité syndical du SDEM50, réuni le 15 septembre 2014 a approuvé les conditions d'exercice de cette compétence, et notamment :

- Les participations financières demandées aux adhérents pour la maintenance et l'exploitation des installations d'éclairage public ;
- Les aides financières proposées par le SDEM50 aux adhérents pour les travaux d'efficacité énergétique et de sécurisation réalisés sur les installations d'éclairage public ;
- Les aides financières proposées par le SDEM50 aux adhérents pour les travaux neufs (extension, renouvellement) d'installations d'éclairage public.

En application de l'article L.1321-1 du CGCCT, le transfert d'une compétence entraîne de plein droit la mise à la disposition de la collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés, à la date de ce transfert, pour l'exercice de cette compétence.

Ainsi, dans le cadre de ce transfert de compétence, les installations d'éclairage existantes restent la propriété de la commune et sont mises à la disposition du SDEM50 pour lui permettre d'exercer la compétence transférée.

Cette mise à disposition est constatée par un procès-verbal établi contradictoirement entre les représentants de la collectivité antérieurement compétente et de la collectivité bénéficiaire. Le procès-verbal précise la consistance, la situation juridique, l'état des biens et l'évaluation de la remise en état de ceux-ci. Ce procès-verbal est établi suite à la réalisation d'un audit des installations d'éclairage public et des éventuels travaux de remise en conformité nécessaires au transfert de cette compétence.

Par ailleurs, Monsieur le maire présente au conseil municipal les conditions techniques, administratives et financières selon lesquelles s'exercera la compétence transférée. En particulier, l'exercice de la maintenance qui peut s'effectuer suivant un niveau de service choisi parmi quatre formules proposées (de la plus simple à la plus complète) :

- Formule A sans relampage
- Formule A avec relampage
- Formule B
- Formule C

Il revient au conseil municipal de choisir l'une de ses quatre formules.

Le transfert de la compétence optionnelle « Éclairage public » doit être entériné par le comité syndical du SDEM50 et prend effet à la date prévue par délibération du SDEM50.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
 Vu l'arrêté préfectoral du 21 mars 2014 approuvant les statuts du SDEM50 et l'arrêté modificatif du 21 juillet 2014,
 Vu la délibération 2014-59 du Comité syndical du SDEM50 du 15 décembre 2014 relative au transfert de compétence optionnelle éclairage,

Entendu l'exposé de Monsieur le maire,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal :

<i>Décide</i>

- ***De transférer au SDEM50 la compétence optionnelle « Éclairage Public » telle que définie à l'article 3.2.1 des statuts du DESM50 ;***
- ***D'opter pour le niveau d'exploitation et de maintenance correspondant à la formule B ;***

- *D'inscrire chaque année les dépenses correspondantes au budget communal et de donner mandat à Monsieur le maire pour régler les sommes dues au SDEM50 ;*
- *D'autoriser la mise à disposition des biens meubles et immeubles nécessaires à l'exercice de la compétence optionnelle « Éclairage Public » au SDEM50 ;*
- *D'autoriser Monsieur le maire à signer le procès-verbal de mise à disposition des biens ainsi que tous les documents relatifs à ce transfert de compétence.*

<i>Prend acte</i>

- *Qu'à réception de cette délibération et avant tout transfert effectif de la compétence, le SDEM50 réalisera un audit des installations d'éclairage public de la commune afin de déterminer les éventuels travaux de mise en sécurité électrique et mécanique nécessaires (voir la rubrique « création base de données » sur la grille tarifaire) ;*
- *Qu'à défaut d'accord de la commune pour réaliser les travaux de mise en sécurité électrique et mécanique nécessaires, la compétence ne sera pas transférée.*

INFORMATIONS CONCERNANT LA RÉTROCESSION DE LA VOIRIE DU LOTISSEMENT AUGUSTE MAINE DANS LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL

Rapporteur : Jean-Benoît RAULT - maire

Conformément à la délibération du conseil municipal n° 2014/80 du 14 novembre 2014 autorisant Monsieur le maire à prendre toutes les mesures nécessaires afin d'engager la procédure de rétrocession de la voirie cadastrée ZA n°341, et des réseaux du « lotissement Auguste Maine », dans le domaine privé de la commune, la commission voirie s'est réunie en présence de Monsieur Alain MAINE, gérant mandataire du syndicat du dit lotissement, afin d'établir un état des lieux contradictoire de la voirie.

Il a été entendu que quelques remises en état de la voirie sont à réaliser préalablement à la rétrocession, et qu'une mention de la servitude de passage de la canalisation des eaux pluviales sur le lot n°4 devra figurer dans l'acte notarié.

Le conseil municipal prend acte.

INSTITUTION DE L'OBLIGATION DE DÉPOSER UNE DÉCLARATION PRÉALABLE POUR LES TRAVAUX DE RAVALEMENT

Rapporteurs : Jean-Benoît RAULT – maire et Daniel MARIE – adjoint.

Le décret ADS II entré en vigueur le 1^{er} avril 2014 dispense désormais de toutes formalités les travaux de ravalement (Cf. Art. 421-2 m) Code urbanisme) sauf lorsqu'ils sont effectués sur tout ou partie d'une construction existante située :

- dans un secteur sauvegardé, dans le champ de visibilité d'un monument historique, dans une zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP) ou dans une aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AMVAP)
- dans un site inscrit ou dans un site classé ou en instance de classement
- dans les réserves naturelles ou à l'intérieur du cœur des parcs nationaux
- sur un immeuble protégé
- dans une commune ou périmètre d'une commune où le conseil municipal ou l'organe délibérant de l'EPCI compétent en matière de PLU a décidé de soumettre, par délibération motivée, les travaux de ravalement à autorisation.

En conséquence, il est demandé au conseil municipal de délibérer pour **instaurer ou pas**, l'obligation de déposer une déclaration préalable à tous travaux de ravalement sur l'ensemble du territoire communal.

Vu l'article L 2121-29 du Code général des collectivités territoriales,
Vu l'article R.421-2 du Code de l'urbanisme,
Entendu l'exposé des rapporteurs,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- ***Décide de conserver la procédure de déclaration préalable pour les travaux de ravalement, uniquement en cas de modification de la couleur d'une ou plusieurs façades d'un bâtiment ;***
- ***Précise qu'un ravalement consiste en un nettoyage d'un mur par grattage, lavage, ragréage et/ou application d'un enduit ; tous les travaux visant à modifier l'aspect des façades d'un bâtiment demeurent soumis à déclaration.***
- ***Estime que cette mesure constitue une garantie pour le demandeur de savoir que ce qu'il fera sera approuvé et répond aux règles générales du plan local d'urbanisme ;***

AUGMENTATION DU TEMPS DE TRAVAIL DU POSTE D'ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL DE 2^{ÈME} CLASSE OCCUPÉ PAR MME MIREILLE GUILLAUME

Rapporteur : Jean-Benoît RAULT – maire.

Compte tenu des nouvelles missions attribuées au poste d'adjoint technique territorial de 2^{ème} classe créé par délibération du 07 novembre 2013, à savoir interventions en renfort au gîte communal, il convient de modifier la durée hebdomadaire de service de l'emploi correspondant.

Cette modification est assimilée à une suppression d'emploi et à la création d'un nouvel emploi car elle modifie au-delà de 10 % la durée initiale de l'emploi,

Il est proposé à l'assemblée, conformément aux dispositions fixées aux articles 34 et 97 de la loi du 26 janvier 1984, de supprimer l'emploi permanent d'adjoint technique 2^{ème} classe créé initialement à temps non complet par délibération du 07 novembre 2013 pour une durée de 10 h.00/35 h.00, et de créer un emploi permanent d'adjoint technique 2^{ème} classe à temps non complet pour une durée de 13 h.00/35 h.00 à compter du 1^{er} mai 2015.

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses articles 34 et 97,

Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié, portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés sur des emplois permanents à temps non complet,

Vu l'avis du Comité Technique Paritaire réuni le 23 janvier 2015,
Entendu l'exposé du rapporteur,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- ***d'adopter la proposition de Monsieur le maire***
- ***de modifier ainsi le tableau des emplois,***
- ***d'inscrire au budget les crédits correspondants.***

RENOUVELLEMENT DU BAIL DE LOCATION DU LOGEMENT SITUÉ N ° 2 PLACE DU MARCHÉ (REZ-DE-CHAUSSÉE)

Rapporteur : Jean-Benoît RAULT – maire.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2121-29 et L 2241-1,

Vu le bail du logement situé 2 Place du Marché, en rez-de-chaussée, arrivant à échéance le 31 mai 2015,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

- *le renouvellement du bail du logement situé n° 2 Place du Marché, en rez-de-chaussée d'un immeuble collectif, en faveur de Monsieur Alphonse POUILLAIN,*
- *d'autoriser Monsieur le maire à établir et à signer le bail correspondant ainsi que tous documents s'y rapportant pour son exécution.*
- *que la recette en résultant sera inscrite au budget de la commune.*

DÉCLARATION D'INTENTION D'ALIÉNER UN TERRAIN AU HAMEAU RENOUF

Rapporteur : Jean-Benoît RAULT – maire.

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 210-1, L 211-1 et suivants, L 213-1 et suivants, R 213-4 et suivants, R 211-1 et suivants, et L 300-1,

Vu la délibération du conseil municipal du 2 février 2007 instituant un droit de préemption urbain sur le territoire de la commune de Lingreville,

Vu la déclaration d'intention d'aliéner enregistrée en mairie reçue le 18 février 2015, adressée par maître Bernard MONNIER, notaire associé à Domfront (Orne), en vue de la cession d'une propriété sise au hameau Renouf, cadastrée section ZA n°106, d'une superficie totale de 1 020 m², appartenant à Monsieur Patrice MAHÉ et Madame Annick MAHÉ,

Considérant qu'aucun projet communal ne concerne la parcelle précitée,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité de ne pas faire valoir le droit de préemption de la commune.

DÉCLARATION D'INTENTION D'ALIÉNER UNE PARCELLE BÂTIE N ° 22 PLACE DU MARCHÉ

Rapporteur : Jean-Benoît RAULT – maire.

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 210-1, L 211-1 et suivants, L 213-1 et suivants, R 213-4 et suivants, R 211-1 et suivants, et L 300-1,

Vu la délibération du conseil municipal du 2 février 2007 instituant un droit de préemption urbain sur le territoire de la commune de Lingreville,

Vu la déclaration d'intention d'aliéner enregistrée en mairie reçue le 21 février 2015, adressée par maître Serge THOUROUDE, notaire à Bréhal (Manche), en vue de la cession d'une propriété bâtie sise 22 place du Marché, cadastrée section AE n°204, AE n°205 et AE n° 206 (partie) d'une superficie totale de 1 728 m², appartenant à M. et Mme Gabriel LENOIR,

Considérant que le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) du Plan Local d'Urbanisme de la commune préconise notamment :

- Une structure urbaine mieux organisée à partir d'un centre réaffirmé, [...] par l'amélioration des liaisons piétonnes (page 4) ;
- L'amélioration des liaisons inter-quartiers et le développement des liaisons douces (page 5) ;
- La réalisation de liaisons piétonnes sécurisées (page 9) ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- *charge Monsieur le maire d'engager une négociation pour l'obtention d'une emprise piétonne au sud des parcelles AE n°204 et AE n°206, dans le projet de rétablissement du sentier pédestre autrefois existant,*
- *décide à l'unanimité de reporter sa décision relative au droit de préemption communal.*

DÉCLARATION D'INTENTION D'ALIÉNER UN TERRAIN RUE DES SALINES

Monsieur Michel FAUVEL, directement intéressé par le sujet quitte la salle et s'abstient de participer au traitement de l'affaire en cause.

Rapporteur : Jean-Benoît RAULT – maire.

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 210-1, L 211-1 et suivants, L 213-1 et suivants, R 213-4 et suivants, R 211-1 et suivants, et L 300-1,

Vu la délibération du conseil municipal du 2 février 2007 instituant un droit de préemption urbain sur le territoire de la commune de Lingreville,

Vu la déclaration d'intention d'aliéner enregistrée en mairie reçue le 26 février 2015, adressée par la SCP VIGNERON, GERMAIN et BEX, notaires associés à Granville (Manche), en vue de la cession d'une propriété sise rue des Salines, cadastrée section ZC n°116, d'une superficie totale de 880 m², appartenant à Madame Christiane ADAM,

Considérant qu'aucun projet communal ne concerne la parcelle précitée,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité de ne pas faire valoir le droit de préemption de la commune.

INFORMATION CONCERNANT LE DOSSIER DE DEMANDE DE SUBVENTION DETR (RÉNOVATION ET AMÉLIORATION THERMIQUE DES CLASSES PRIMAIRES)

Rapporteur : Jean-Benoît RAULT – maire.

La commune a reçu un courrier valant accusé de réception de dossier complet par la sous-préfecture, l'informant de la possibilité de démarrer le projet dès à présent, sans que cela engage financièrement l'État. La décision de l'État de subventionner le projet sera notifiée ultérieurement à la collectivité.

Compte-tenu de la nature des travaux à effectuer, et de la nécessité de les réaliser pendant les congés scolaires, le principe de réhabilitation des deux classes de l'école primaire ayant été adopté lors de la dernière réunion, le conseil municipal charge Monsieur le maire de notifier les marchés aux entreprises attributaires des travaux.

INFORMATION CONCERNANT LA PROCÉDURE D'EXPULSION DES OCCUPANTS DES TERRAINS COMMUNAUX

Rapporteur : Jean-Benoît RAULT – maire.

Décision prononcée le 12 février 2015 :

Le juge a constaté le bien-fondé de la demande d'expulsion de la commune.

Bien que favorables, ces décisions sont incomplètes dans la mesure où le juge laisse un délai aux occupants pour libérer les lieux sans toutefois préciser le délai ; l'avocat de la commune est donc contraint de déposer une requête en omission de statuer pour que le Président précise le délai de libération des lieux ; en effet, compte tenu de l'attitude des occupants depuis plusieurs années, l'avocat craint que l'expulsion volontaire ne soit utopique.

Les occupants des terrains sont condamnés aux dépens.

Le conseil municipal prend acte.

INVENTAIRE DU PATRIMOINE COMMUNAL POUR L'ASSOCIATION PAYS D'ART ET D'HISTOIRE DU COUTANÇAIS

Rapporteur : Jean-Benoît RAULT – maire.

La communauté de communes dont Lingreville fait partie est membre de « Pays d'Art et d'Histoire » du Coutançais, association porteuse de la mise en œuvre du label « villes et pays d'art et d'histoire » décerné par l'État à un territoire dont les acteurs, publics et privés, s'engagent à valoriser et promouvoir leur patrimoine.

Dans le cadre de la renégociation de la convention qui lie les communautés de communes du Coutançais à l'État pour le maintien du label « Pays d'Art et d'Histoire », l'association sollicite les collectivités pour réaliser l'inventaire du patrimoine sur leur territoire.

Entendu l'exposé du rapporteur,

Après délibération, le conseil municipal décide à l'unanimité de charger la commission tourisme du recensement du patrimoine bâti, naturel ou immatériel (savoir-faire, traditions locales ...) de la commune de Lingreville.

INFORMATIONS TOUR DE FRANCE 2016

Rapporteur : Denis MARTIN – adjoint.

Une réunion de présentation du Grand Départ du Tour de France 2016 s'est tenue le 24 février 2016 à la Maison du Département à Saint-Lô. A l'occasion de cette manifestation exceptionnelle qui traversera le département pendant trois jours, du 2 au 4 juillet 2016, la Manche va être mise à l'honneur, notamment grâce à la retransmission télévisée de l'évènement dans plus de 190 pays et suivi par près de 3.5 milliards de téléspectateurs.

La commune de Lingreville sera traversée par la caravane et la course le samedi 2 juillet 2016, lors de la première étape qui reliera le Mont Saint Michel à UTAH BEACH Sainte Marie du Mont.

À l'initiative de Monsieur Jean-François LE GRAND, président du conseil général de la Manche, une association va être créée au niveau départemental dans le but de fédérer l'ensemble des acteurs locaux associatifs, économiques, etc. ... pour engendrer une mobilisation maximale autour de l'évènement.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que ci-dessus et ont signé les membres présents.